

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 4
ARRÊT DU 30 MAI 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/06331

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Février 2016 - Tribunal de
Commerce de PARIS - RG n° 2015017787

APPELANTE

SAS COLIS PRIVE
Ayant son siège social
AIX-EN-PROVENCE
N° SIRET 391 029 345 (AIX-EN-PROVENCE)

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Bouziane BEHILLIL de la SELEURL CAMBACERES Avocat, avocat
au barreau de PARIS, toque D1403

Ayant pour avocat plaidant : Me Pierre LACOIN de la SELEURL CAMBACERES Avocat,
avocat au barreau de PARIS, toque D1403

INTIMÉE

SA FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES

Ayant son siège social
IVRY SUR SEINE
N° SIRET 775 661 390 (CRÉTEIL)

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Matthieu de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,

avocat au barreau de PARIS, toque C2477

Ayant pour avocat plaidant : Me YOHANN TOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque
P0127

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 11 Avril 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Madame Irène LUC, Présidente de chambre

Madame Dominique MOUTHON VIDILLES, Conseillère, rédacteur

Madame Laure COMTE, Vice-Présidente Placée,

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame Dominique dans les conditions prévues par l'article 785 du Code de Procédure Civile.

Greffier, lors des débats Madame Cécile PENG

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Irène LUC, président et par Madame Cécile PENG, greffier auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société Colis Privé exerce une activité de livraison au domicile des particuliers pour la vente à distance et le e-commerce.

La société Fnac Darty Participations et Services (la société Fnac) est une entité du groupe Fnac qui a pour activité la distribution de produits et services culturels, de loisirs et technologiques, notamment multimédias et informatiques pour le grand public en magasin et sur internet, aussi bien en France qu'à l'étranger.

A compter du mois de mars 2011, la société Colis Privé a livré des colis que lui confiait la société Fnac, les tarifs étant alors négociés et formalisés lors d'échanges de courriels entre les opérationnels.

Le 7 octobre 2013, les deux sociétés ont signé un contrat de prestations de service de livraison de colis, à effet rétroactif au 1er janvier 2013, pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Les conditions tarifaires des prestations confiées à la société Colis Privé, stipulées aux conditions particulières du contrat, prévoyaient pour la période comprise entre le 1er juin 2013 et le 31 mai 2014, un tarif de 2,73euros / colis et notamment l'application d'un tarif privilégié, fixé à 2,70 euros / colis sous la condition expresse d'un flux minimal de 500.000

colis confiés à la société Colis Privé pour l'année 2013, les parties convenant de se rencontrer à partir du 1er mars 2014 pour convenir de la tarification applicable à compter du 1er juin 2014 (page 15).

Le 2 mai 2014, la presse spécialisée a annoncé l'entrée de la société Amazon au capital de la société Colis Privé, à hauteur de 25 %. Cette prise de participation est intervenue le 20 mai 2014 et a été officiellement notifiée à la société Fnac par courriel de la société Colis Privé du 22 mai 2014.

Le 23 mai 2014, la société Fnac et la société Colis Privé ont signé un avenant au contrat, portant modification rétroactive de l'article 10 du contrat intitulé " Résiliation anticipée ", à effet rétroactif au 1er janvier 2013, soit à la date de conclusion du contrat.

Aux termes de cet avenant, la société Fnac disposait de la faculté de résilier unilatéralement et de manière anticipée le contrat, sans préavis et sans indemnité, en cas de changement dans le capital ou dans la structure juridique de la société Colis Privé par l'entrée de concurrents de la société Fnac.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 juillet 2014, la société Fnac a notifié à la société Colis Privé la résiliation par anticipation du contrat à effet au 7 octobre 2014, moyennant ainsi le respect d'un préavis de trois mois.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 1er octobre 2014, la société Colis Privé a contesté la résiliation du contrat en la qualifiant d'abusives aux motifs qu'elle ne visait aucune des causes de résiliation prévues au contrat.

Par lettre recommandée du 3 octobre 2014, la société Fnac a justifié sa décision de résilier le contrat à la suite de l'entrée de la société Amazon au capital de la société Colis Privé, et ce conformément aux stipulations de l'avenant du 23 mai 2014, rappelant en outre que la fin des relations entre les deux sociétés était fixée au 7 octobre 2014.

Au cours du mois d'octobre 2014, des échanges de courriels ont eu lieu entre les sociétés Fnac et Colis Privé, ayant trait à un différend quant à la tarification applicable aux prestations confiées à la société Colis Privé. Cette dernière indiquait notamment que le flux de 500.000 colis pour l'année 2014 n'avait pas été atteint par la société Fnac et émettait en conséquence, le 24 octobre 2014, une facture d'un montant forfaitaire de 94.990,50 euros HT, en vue de solder le différend, en vain.

Par courrier recommandé du 20 janvier 2015, la société Colis Privé a mis en demeure la société Fnac d'avoir à lui régler la somme de 346.915,16 euros, soit le différentiel de prix allégué entre les factures déjà réglées sur la base du tarif privilégié et la grille tarifaire classique, tels que stipulés à l'annexe " Conditions tarifaires " du contrat.

Par courrier du 30 janvier 2015, la société Fnac a contesté cette facture aux motifs qu'elle serait dénuée de tout fondement juridique.

Par courrier d'avocat du 9 février 2015, la société Colis Privé a réitéré sa mise en demeure à

la société Fnac de régler la somme de 346.915,16 euros et cette dernière a indiqué, en réponse, maintenir sa position par courrier de son conseil du 27 février 2015.

Dans ce contexte, la société Colis Privé a, par exploit du 19 mars 2015, assigné la société Fnac, sur le fondement des articles 1134 et 1147 anciens du code civil, aux fins d'obtenir d'une part la réparation du préjudice prétendument subi du fait de la rupture abusive du contrat et d'autre part le paiement du différentiel de prix entre le tarif privilégié, dont aurait indûment bénéficié la société Fnac, et la grille tarifaire contractuellement applicable.

Par jugement du 15 février 2016, le tribunal de commerce de Paris a :

- débouté la société Colis Privé de l'ensemble de ses demandes,
- condamné la société Colis Privé à verser à la société Fnac la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Colis Privé aux dépens.

LA COUR,

Vu la déclaration d'appel et les dernières conclusions notifiées le 26 mars 2018 par lesquelles la société Colis Privé invite la cour, au visa des articles 1134, 1147 et 1116 anciens du code civil, à :

- déclarer la société Colis Privé recevable en son appel et l'y disant bien fondée,
- infirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Paris du 15 février 2016,

statuant à nouveau,

- dire abusive la résiliation en date du 7 juillet 2014 par la société Fnac de sa relation commerciale avec la société Colis Privé,
- constater que la société Fnac a confié à la société Colis Privé un nombre de colis ne la rendant pas éligible au tarif préférentiel contractuellement défini, ce qui induisait ipso jure un rattrapage de prix,
- dire bien fondée la demande de la société Colis Privé visant à solliciter le paiement de son manque à gagner correspondant au différentiel de prix, par application de la grille tarifaire sur la base du volume réel,

en conséquence,

sur la résiliation abusive,

- condamner la société Fnac à payer à la société Colis Privé la somme de 65.000 euros (6 mois

de perte de marge sur coûts variables) et ce à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de sa perte d'exploitation, assortie des intérêts de droit à compter de la signification du jugement à intervenir,

sur le manque à gagner correspondant au différentiel de prix,

- condamner la société Fnac à verser à la société Colis Privé la somme de 375.920,40 euros TTC, au titre du différentiel de prix, assortie des intérêts de droit à compter du 20 janvier 2015, date de la première mise en demeure,

en tout état de cause,

- condamner la société Fnac à payer à la société Colis Privé une indemnité de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Fnac aux entiers dépens de l'instance, en ce compris ceux de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996, selon lesquelles à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire devront être supportées par les défendeurs ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 30 mars 2018 par lesquelles la société Fnac, intimée, demande à la cour, au visa des articles 1134 et 1147 anciens du code civil, de :

- constater la validité de la résiliation anticipée fondée sur l'avenant du 23 mai 2014,

- constater l'absence de brutalité et d'abus dans la rupture des relations entre les sociétés Colis Privé et Fnac,

- rejeter la demande d'indemnisation de la société Colis Privé d'un montant de 65.000 euros,

- rejeter la demande de la société Colis Privé tendant à la condamnation de la société Fnac au paiement de la somme de 375.920,40 euros TTC outre intérêts,

en conséquence,

- déclarer mal fondé l'appel interjeté par la société Colis Privé,

- recevoir la société Fnac en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

ce faisant,

- condamner la société Colis Privé à verser à la société Fnac la somme de 20.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la Selarl Lexavoué Paris-Versailles ;

SUR CE

Sur l'insuffisance de motifs du jugement déferé et sur le défaut de réponse à conclusions

Si dans le corps de ses dernières écritures, la société Colis Privé fait valoir que le jugement entrepris n'a pas analysé les manoeuvres déloyales de la société Fnac qu'elle avait pourtant alléguées et développées dans ses conclusions de première instance et sollicite que le jugement déferé soit déclaré nul et de nul effet, comme non avenu, cette demande ne figure pas au dispositif de ses écritures qui seul lie la cour conformément aux dispositions de l'article 954 alinéa 2 du code de procédure civile. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner cette prétention.

Sur la demande en paiement d'une somme de 65.000 euros pour rupture abusive du contrat par la société Fnac

Pour solliciter l'infirmité du jugement en ce qu'il a considéré que la société Fnac était en droit de mettre un terme à sa relation commerciale par application du § 8.4 de l'article 10 de la convention du 1er février 2013, modifié par l'avenant du 23 mai 2014, la société Colis Privé soutient que l'avenant, sollicité par la société Fnac, avait vocation à être mis en oeuvre seulement en cas de prise de participation supplémentaire de la société Amazon lui offrant la gouvernance de la société ou d'entrée éventuelle d'un autre concurrent au capital de la société Colis Privé, puis que la société Fnac a fait preuve d'un comportement déloyal puisque celle-ci a signé l'avenant en prétendant vouloir augmenter significativement les relations commerciales entre les deux sociétés pour mieux dissimuler son intention de le mettre immédiatement en oeuvre. L'appelante conclut au caractère abusif de la rupture au regard des circonstances qui l'accompagnent.

En réplique, la société Fnac demande la confirmation du jugement en ce qu'il a considéré que sa décision de résilier le contrat avec la société Colis Privé était légitime et non abusive, soutenant qu'aucune manoeuvre ni mauvaise foi, dont elle serait l'auteur, lors de la négociation de l'avenant du 23 mai 2014, ne sont caractérisées. Elle fait valoir que la société Colis Privé aurait pu refuser la rétroactivité de l'avenant, si elle avait entendu ne pas le voir appliquer, ainsi que la clause de résiliation à l'entrée d'Amazon au sein du capital de Colis Privé. Elle rappelle qu'elle disposait dans ce cadre d'une faculté de résiliation anticipée, de sorte qu'aux termes des stipulations de l'avenant, rien ne lui imposait de motiver sa décision et qu'elle pouvait dès lors, justement, s'en prévaloir pour résilier le contrat de manière anticipée, sans préavis ni indemnité, à la suite de l'entrée de la société Amazon au capital de Colis Privé le 20 mai 2014.

Le 23 mai 2014, quelques jours après l'annonce de l'arrivée de la société Amazon au capital de la société Colis Privé, les parties ont convenu d'un avenant au contrat de prestations applicable à compter du 1er janvier 2013, modifiant l'article 10 (8.1 à 8.3) intitulé " Résiliation anticipée ", en y ajoutant une clause, avec effet rétroactif au 1er janvier 2013, libellée dans les termes suivants :

" 8.4 Changement dans la répartition du capital ou dans la structure juridique du Prestataire

Fnac dispose de la faculté de résilier le contrat sans indemnité ni préavis en cas de changement intervenant dans la répartition du capital ou dans la structure juridique du Prestataire (la société Colis Privé) par l'entrée de partenaire (s) pratiquant une ou plusieurs activités concurrentes de celle de Fnac. Le prestataire est tenu d'informer immédiatement Fnac de tout projet de changement dans la répartition de son capital ou dans sa structure juridique par l'entrée de tel(s) partenaires. Fnac choisira alors à sa seule discrétion, de poursuivre sa relation avec le Prestataire, ou de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le Contrat. " Il résulte clairement de ces dispositions qui font la loi des parties, que celles-ci ont entendu conférer à la société Fnac, à effet rétroactif au 1er janvier 2013, la faculté de résilier unilatéralement et de manière anticipée le contrat sans préavis ni indemnité en cas de changement dans le capital ou dans la structure juridique de la société Colis Privé par l'entrée de concurrents de la Fnac.

C'est donc par de justes motifs que la cour adopte, aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation faite par le tribunal n'étant produit en appel, que les premiers juges ont débouté la société Colis Privé de sa demande d'indemnisation pour rupture fautive et abusive du contrat, faute de rapporter la preuve des manoeuvres déloyales de la société Fnac qu'elle allègue, en :

- relevant que l'avenant a été négocié en quelques jours à la suite de la révélation de l'entrée de la société Amazon, dont il n'est pas contesté qu'elle est un concurrent direct de la société Fnac, au capital de la société Colis Privé et que cette dernière consciente des possibles difficultés que cette arrivée à son capital pouvait susciter chez son client Fnac, lui a accordé un droit discrétionnaire de résiliation par anticipation,
- considérant que la société Colis Privé ne rapportait pas la preuve de manoeuvres déloyales dans la négociation de l'avenant et ne démontrait pas en quoi l'exercice de cette faculté de résiliation avait dégénéré en abus.

Il sera seulement ajouté que :

- l'exercice par la société Fnac de son droit unilatéral de résiliation que lui a expressément conféré la société Colis Privé, à effet rétroactif au 1er janvier 2013, n'est ni fautif ni abusif en soi, dès lors que la condition de son exercice, à savoir l'arrivée d'un concurrent de la Fnac au capital de la société Colis Privé, est remplie, les parties n'ayant pas convenu que cette résiliation devait être motivée,
- la société Colis Privé a clairement accepté de conférer à la clause un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat initial (contrat du 7 octobre 2013 à effet rétroactif au 1er janvier 2013) de sorte que c'est vainement qu'elle affirme que l'avenant n'avait vocation à être mis en oeuvre qu'en cas de prise de participation supplémentaire d'Amazon,
- les allégations de la société Colis Privé qui argue d'un avenant concédé sous la pression de la Fnac, ne sont nullement étayées,
- le fait que la société Fnac ait poursuivi les discussions sur le renforcement de ses relations

d'affaires avec la société Colis Privé pendant plusieurs semaines avant la signature de l'avenant (pièce appelante n°11), soit avant l'annonce de l'arrivée d'Amazon au capital, est sans effet sur la portée de la clause dont il a été vu qu'elle avait été négociée à la suite de cette annonce,

- il ne peut être déduit de la poursuite des relations commerciales et, notamment de l'existence de discussions sur l'opportunité d'un flux complémentaire de livraisons (pièce appelante n°15), jusqu'à la notification de la rupture le 7 juillet 2014, à effet au mois d'octobre 2014, que comme l'affirme la société Colis privé, l'avenant aurait eu pour vocation de pérenniser les relations commerciales de sorte que la société Fnac aurait été déloyale en dissimulant ses intentions avant de mettre en oeuvre la clause de résiliation du contrat, telle que modifiée par l'avenant,

- enfin, la société Fnac, non tenue contractuellement d'accorder un préavis, a résilié le contrat avec un préavis de trois mois dont il n'est pas allégué qu'il ait été insuffisant.

En conséquence, la société Colis Privé sera donc déboutée de sa demande en paiement correspondant à 6 mois de marge sur coûts variables pour rupture abusive et fautive du contrat.

Sur la demande en paiement d'une somme de 375.920,40 euros TTC au titre du différentiel de prix

La société Colis Privé fait valoir que la société Fnac s'est montrée défaillante à payer le prix des colis livrés, prix lui-même fixé en fonction du volume de colis. Elle explique que le tarif applicable était fixé à 2,70 euros / colis pour la période comprise entre le 1er juin 2013 et le 31 mai 2014 sous la condition expresse d'un flux minimal de 500.000 colis confiés à la société Colis Privé pour l'année 2013 mais que pour pouvoir continuer à bénéficier de ce tarif préférentiel, la société Fnac se devait de générer un flux identique de 500.000 colis livrés en 2014, lequel n'a pas été atteint. Elle en conclut que le tarif préférentiel n'étant plus applicable à partir du 1er juin 2014, c'est donc la " Grille tarifaire applicable aux prestations de livraison des colis " stipulée au contrat qui devait être mise en oeuvre pour l'ensemble des colis livrés postérieurement à cette date. Dès lors, elle considère qu'elle a logiquement adressé à la société Fnac la facture n°2014-0189 correspondant au différentiel de prix entre les factures déjà réglées par la société Fnac sur la base du tarif privilégié et la grille tarifaire classique, soit la somme de 346.915,16 euros pour l'année 2014.

En réplique, la société Fnac soutient que si les deux sociétés ont convenu, à la signature du contrat, l'application d'une grille tarifaire privilégiée du 1er juin 2013 au 31 mai 2014, il était stipulé dans l'annexe " Conditions tarifaires " qu'à l'issue de cette période les parties se rencontreraient à compter du 1er mars 2014 pour renégocier la tarification applicable au 1er juin 2014. Elle fait alors observer qu'il ressort de l'ensemble des pièces et documents communiqués par les parties que les réunions de renégociation n'ont pas été tenues et que la société Colis Privé n'a pas formulé de demande en ce sens.

Elle en conclut qu'en l'absence de toute renégociation des tarifs demandée par la société Colis Privé, le tarif applicable de 2,70 euros / colis devait être maintenu et sollicite la confirmation

du jugement entrepris en ce qu'il a considéré qu'un tel tarif s'appliquait du 1er juin 2013 jusqu'au terme du contrat .

Il ressort des termes du contrat que les parties ont convenu :

- à l'article 5 des conditions générales que les conditions tarifaires des prestations confiées à la société Colis Privé sont définies aux conditions particulières et seront révisables en fonction de discussions et d'échanges préalables et qu'en cas de désaccord, chaque partie se réserve le droit de résilier le contrat avec un préavis de trois mois,

- aux conditions particulières, que les conditions tarifaires des prestations applicables étaient les suivantes :

* pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 juillet 2013, un tarif de 2,73euros / colis,

* toutefois, pour la période comprise entre le 1er juin 2013 et le 31 mai 2014, l'application d'un tarif privilégié, fixé à 2,70 euros / colis sous la condition expresse d'un flux minimal de 500.000 colis confiés à la société Colis Privé pour l'année 2013,

- les parties ont convenu de se rencontrer à partir du 1er mars 2014 pour convenir de la tarification applicable à compter du 1er juin 2014 (page 15),

- l'absence d'engagement de volume de la Fnac en dehors de ceux qui correspondent aux grilles de prix mentionnées aux conditions particulières.

La société Colis Privé a facturé 117.397 colis entre le 1er juin et le 31 décembre 2014 au prix tarifaire unitaire remisé de 2,70 euros. Elle affirme que la société Fnac n'ayant pas généré un flux de 500.000 colis, elle ne peut prétendre bénéficier de ce tarif préférentiel pour toute l'année 2014, de sorte qu'il lui reste dû une somme de 375.920,40 euros TTC au titre du différentiel de prix, suivant facture dont elle sollicite le paiement.

Mais, d'une part, la société Colis privé ne conteste pas que la société Fnac lui a confié plus de 500.000 colis en 2013 de sorte que par application des dispositions contractuelles ci-dessus visées, le tarif unitaire préférentiel de 2,70 euros était bien applicable pour la période du 1er janvier au 31 mai 2014.

D'autre part, à compter du 1er juin 2014, la société Colis Privé a continué à appliquer le tarif privilégié, sans être destinataire d'une demande de la société Fnac en ce sens, ni solliciter elle-même aucune négociation sur la tarification applicable à compter de cette date, de sorte que les relations contractuelles se sont poursuivies sur la base du tarif unitaire privilégié de 2,70 euros, sans contestation de part et d'autre et sans condition d'un engagement de volume.

Il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges qui ont débouté la société Colis Privé de sa demande en paiement au titre du différentiel de prix.

En définitive, le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses dispositions.

Sur les dépens d'appel et l'article 700 du code de procédure civile

La société Colis Privé qui succombe en appel, en supportera les dépens, devra verser la somme supplémentaire de 15.000 euros à la société Fnac au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sera déboutée de sa demande formée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

et y ajoutant,

CONDAMNE la société Colis Privé aux dépens de l'appel ;

AUTORISE la Selarl Lexavoué Paris-Versailles, avocat, à recouvrer les dépens dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Colis Privé à verser à la société Fnac Darty Participations et Services la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier

La Présidente